

échanges

MAGAZINE MENSUEL DES SYNDIQUÉS

DE LA FÉDÉRATION DU COMMERCE ET DES SERVICES

numéro **441**

• MARS 2025 / 0,23 €

Fédération
Commerce
Services
la cgt

www.commerce.cgt.fr

LOCATION-GÉRANCE > page 4

Travailleurs vendus, droits
sacrifiés : stop à la casse sociale !

CULTURE(S) > page 11

Cinéma, lecture...

Sécurité sociale : un bien commun à protéger !



LA CGT PRÉSENTE ICI UNE SÉRIE D'ANALYSES ET DE PROPOSITIONS POUR RENFORCER ET PROTÉGER LA SÉCURITÉ SOCIALE. FACE AUX PRESSIONS NÉOLIBÉRALES, LE TEXTE APPELLE À GARANTIR L'ACCÈS UNIVERSEL AUX SOINS ET À REPENSER LE SYSTÈME POUR UNE PLUS GRANDE SOLIDARITÉ ET ÉQUITÉ./
PAGE 6

échanges

Sommaire no/ 441

4

LOCATION-GÉRANCE

**Travailleurs vendus,
droits sacrifiés : stop à
la casse sociale !**

4

BRÈVE

**Les Vertbaudet créent
leur syndicat !**

6

DOSSIER SÉCU

**Sécurité sociale :
un bien commun à
protéger !**

9

JURIDIQUE

**Arrêt maladie
indemnisé : un acquis
à protéger**

10

BRÈVE

**La Redoute, la CGT
demande des comptes !**

11

CULTURE(S)

Cinéma
*Vers un pays inconnu,
Radio Prague, les ondes de
la révolte,*
Lecture
Madeleine, Résistante.



échanges

Fédération CGT Commerce et Services

263, rue de Paris – Case 425- 93514 Montreuil Cedex

e-mail : fd.commerce.services@cgt.fr

<http://www.commerce.cgt.fr>

Téléphone : 01 55 82 76 79

Magazine mensuel des syndiqués de la

Fédération CGT Commerce et Services

N° CP 0625 S 05629

Directeur de publication : Stéphane Fustec

Coordination rédaction : Cédric Hafner

Création maquette : Frédéric Joffre

Photos : FD Commerce CGT, Adobe Stock

CubixMedia

Dépôt légal : mars 2025

Tirage moyen : 14151 exemplaires

Ripostons ensemble et nombreux aux attaques par la lutte !



Gregory Cipriano, Secrétaire fédéral

Depuis ce début d'année, l'actualité politique et sociale est toujours aussi brûlante et met les travailleuses et travailleurs dans un état d'incertitude quant à leur avenir.

Que ce soit au national comme à l'international, la montée de l'extrême droite est plus que perceptible. L'arrivée au pouvoir de Donald TRUMP et d'Elon MUSK aux Etats-Unis, la montée du parti nazi AfD en Allemagne dont la 2ème place aux élections le positionne aux portes du pouvoir... Il nous faut réagir collectivement avant qu'il soit trop tard.

Notre Fédération continue d'être aux côtés des travailleuses et travailleurs du Commerce et des Services, en restant pleinement engagée dans toutes les luttes et mobilisations pour conserver nos droits qui sont de plus en plus attaqués par le gouvernement et le patronat, ainsi que pour défendre et gagner de nouveaux droits.

Partout en France, les entreprises « négocient » sur les salaires. Mes camarades, nous sommes loin de nos revendications, dont le SMIC à 2000 euros bruts. Beaucoup de grilles de salaires, que ce soit dans les entreprises comme dans les branches professionnelles, débutent à peine au SMIC. Les travailleurs et travailleuses doivent se saisir pleinement de ce sujet.

La Fédération sera toujours aux côtés des travailleurs qui luttent pour de meilleures conditions de travail et des augmentations de salaires significatives, pour vivre dignement de son travail.

Le 8 mars, journée internationale de lutte pour les droits de femmes, la lutte et la grève doivent être portés haut et fort partout en France. Cette journée concerne l'ensemble des salariés du monde du travail, même si les revendications sont bien spécifiques.

Chers camarades, nous sommes tous et toutes concernés par l'égalité des droits au, et hors du travail, mais pas uniquement sur la date du 8 mars de chaque année. Il faut se saisir partout de chaque possibilité de lutter pour donner de la visibilité à nos enjeux.

Ensemble et partout où cela est possible, réunissons-nous, luttons et soyons déterminés !

”

N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devez rester vigilantes votre vie durant.

Simone De Beauvoir 

LOCATION-GÉRANCE : TRAVAILLEURS VENDUS, DROITS SACRIFIÉS, STOP À LA CASSE SOCIALE !

Le 12 février dernier, les camarades de la fédération étaient aux côtés des élus et mandatés du Carrefour Market de Courbevoie, victimes de la mise en location-gérance de leur magasin. Une énième attaque contre les travailleurs, que la fédération dénonce depuis longtemps.

Lynda Zarif, secrétaire fédérale

La location-gérance, comme la franchise, est une machine de guerre au service des grands groupes pour liquider leurs responsabilités, se débarrasser des travailleurs et continuer à encaisser les royalties. Derrière ces montages, une seule logique : maximiser les profits, quel qu'en soit le prix humain.

Les salariés sont littéralement vendus avec les murs et le matériel à un «opérateur» qui ne cherche qu'une chose : rentabiliser son investissement à tout prix. Résultat ? Explosion des charges de travail, conditions de plus en plus dures, multiplication des arrêts pour épuisement physique et mental.

Et comme si cela ne suffisait pas, les rémunérations plongent. Le nouvel acquéreur dénonce les accords existants, effaçant les conquits sociaux des travailleurs. Ceux qui avaient droit à des avantages supérieurs à la convention collective sont sacrifiés. Les nouveaux embauchés, eux, sont recrutés au strict minimum. Quant aux anciens, considérés comme trop chers, ils sont traqués, poussés à bout jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou licenciés sous des prétextes mensongers.



D'un jour à l'autre, ces travailleurs passent d'un grand groupe à une petite structure, sans rien comprendre à ce qui leur arrive. «J'ai pas compris pourquoi je ne pouvais plus aller voir mes collègues du McDo d'à côté», raconte Kellian, salarié du McDonald's de Rosny Villemomble, brutalement vendu en franchise. Alors qu'il faisait partie d'une UES de 19 restaurants, son établissement a été cédé à un franchisé qui en possède cinq, chacun devenant une société distincte. «On bosse pour le même patron, la même holding, et pourtant on n'est plus collègues». Pire encore, les salaires varient d'un restaurant à l'autre selon l'humeur du patron, sans explication.

Avec la réduction des effectifs, la représentation syndicale disparaît, laissant les travailleurs

seuls face à la direction. Lors des élections, les intimidations pleuvent : les militants sont harcelés, les travailleurs menacés.

Il est temps d'en finir avec cette destruction des communautés de travail ! Les salariés recrutés par une enseigne ne sont pas des marchandises qu'on revend au plus offrant.

La Fédération CGT Commerce et Services exige :

- La reconnaissance systématique d'une UES dès qu'un gérant détient plusieurs établissements d'une même enseigne.
- La préservation des conquits sociaux lors de toute vente ou cession.

Les travailleurs ne doivent plus être une simple variable d'ajustement du capital ! 🗣️

... en bref...

LES VERTBAUDET CRÉENT LEUR SYNDICAT !

••• Deux ans, pratiquement jour pour jour après leur grève historique, ils et elles ont créé leur syndicat le 31 janvier, aux côtés de l'UD 59, de l'UL de Tourcoing, du Comité Régional et de notre Fédération.

Partis à 15 au début du combat, ils étaient 50 après 84 jours de grève et sont aujourd'hui 86 ! La solidarité n'a jamais faibli. Symbole de ces femmes exploitées, méprisées et maltraitées parce qu'elles sont femmes, Manon Ovion a été élue unanimement secrétaire du syndicat.

La direction a dû lâcher du terrain : une cinquantaine de demandes de formation ont été accordées pour permettre aux syndiqué-e-s de participer au Congrès Constitutif. **Sylvie Vachoux** •••

Avec Côté santé, suivez vos remboursements santé en un clin d'œil

Pas toujours facile de voir clair dans vos dépenses de santé !

Entre la Sécurité sociale, la mutuelle et votre reste à charge, le suivi de vos remboursements peut parfois être compliqué. Retrouvez en une seule et même application toutes ces informations.

Vous pouvez même ajouter les membres de votre famille pour suivre votre budget santé global.

N'attendez pas !
Téléchargez gratuitement
Côté santé sur :



00006945-230605-01 A4 portrait cmjn photo © Photo Getty images
AG2R Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale -
Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - Siège social: 14/16, boulevard Malesherbes
75008 PARIS - SIREN 333 232 270.



La CGT présente ici une série d'analyses et de propositions pour renforcer et protéger la sécurité sociale. Face aux pressions néolibérales, le texte appelle à garantir l'accès universel aux soins et à repenser le système pour une plus grande solidarité et équité.

SÉCURITÉ SOCIALE : UN BIEN COMMUN À PROTÉGER !

Mémo SECU n° 30 : CONTRIBUTIVITÉ ET NON CONTRIBUTIVITÉ, OU COMMENT DÉTRUIRE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Généralement, les débats sur la protection sociale tournent autour du versement des prestations, leur niveau, leur modification. La question du financement reste plutôt dans la main de techniciens ou autres experts à qui il est laissé la liberté d'identifier les meilleurs prélèvements pour financer le système de protections sociale.

C'est dans ce contexte, particulièrement à partir des années 1980-1990, que les concepts de contributivité et non contributivité commencent à s'imposer pour analyser l'architecture du système de protection sociale.

Les prestations dites contributives correspondraient ainsi à l'ensemble des prestations financées par les cotisations sociales ou plus généralement par les revenus du travail. Elles correspondent à l'ensemble de ces prestations dont le niveau est défini par la contribution individuelle. Elles renvoient au principe des assurances sociales selon lesquels les droits sont destinés aux travailleurs et travailleuses qui cotisent ou ont cotisés, même si ce droit s'est largement élargi aux ayant droits, les enfants et les femmes du fait de la structure du rapport salarial durant la deuxième moitié du XXème siècle. Dans le cas du système français, les prestations contributives correspondent aux droits à la retraite, aux indemnités journalières d'arrêts maladie ou d'accidents du travail.

A côté, les prestations non contributives renverraient à un autre type de modèle canonique, une autre manière de faire de la protection sociale, celle qui renvoie aux assurances sociales du début du siècle dernier ou à la solidarité étatique. En France, ces prestations non contributives sont donc financées par la puissance publique via des recettes fiscales (impôts, CSG...) et versées à l'ensemble de la population, sans qu'il s'agisse de travailleurs. Il s'agit par exemple des remboursements de consultations de médecins, des allocations versées par les CAF ou par France Travail dans le cadre d'une privation d'emploi

Cette idéologie quant à ce que devrait être un système de protection sociale est en parfaite



opposition avec les fondements même de la Sécurité sociale.

Distinguer contributivité et non contributivité...

Largement mobilisé dans le champ de la recherche en sciences sociales depuis les années 1980-1990, l'utilisation des concepts de contributivité et non contributivité se généralisent aujourd'hui dans le débat public. Ces deux notions proposent de séparer les prestations de protections sociales en faisant la distinction entre celles dont le montant versées dépendent des contributions individuelles et celles qui fonctionnent sur un principe « universel ».

Ces notions sont régulièrement utilisées pour justifier des propositions de réforme de la protection sociale et particulièrement de la Sécurité sociale et de son financement. Elles défendent une vision qui considère comme légitime de faire cette distinction pour justifier que seules les prestations contributives devraient être financées par les cotisations sociales, comme la retraite ou les indemnités journalières.

Cette distinction, héritée d'une grille d'analyse de l'économie de l'assurance, met en scène une opposition entre « l'assurance » et la « solidarité ». Dans ce cadre, l'assurance serait l'apanage de la Sécurité sociale dont le périmètre ne devrait plus recouper que les prestations dites contributives et l'état serait là pour garantir la solidarité et donc verser et financer l'ensemble des prestations dites non contributives.

Pour opposer solidarité et assurance sociale...

Cette distinction entre contributivité et non contributivité nie de fait les principes même

de la Sécurité sociale. Celle-ci s'est construite dès 1945 comme un modèle assurantiel mais généralisé à l'ensemble de la population du fait de son extension aux ayant droits des travailleur.ses ou anciens travailleur.ses.

Historiquement financées par les cotisations sociales, la Sécurité sociale a donc longtemps été financée exclusivement par les revenus du travail. Il s'agissait ainsi à la fois de reconnaître le travail comme la seule source de la valeur produite, de construire une solidarité de classe, celle des travailleur.ses, pour permettre à toutes et tous de sortir de la peur du lendemain et pour répondre aux besoins de santé et de protection sociale de l'ensemble de la population.

Concrètement, un système bâti sur la solidarité professionnelle, ce qui fut explicitement le projet de Sécurité sociale à partir de 1945, peut tout à fait viser la généralisation au-delà des seules personnes en emploi. La Sécurité sociale actuelle opère d'ailleurs encore une telle généralisation.

Pour exemple, et comme l'indique Antoine Math, chercheur à l'IRES, il est tout à fait possible de contester ou de relativiser certains récits qui voudraient notamment que les allocations sociales versées « trouveraient leur origine à la conjonction d'un souci de justice sociale de certains employeurs privés et de préoccupations familialistes et natalistes. En vérité, le fondement du système est avant tout salarial... »

Finalement, l'opposition entre contributivité et non contributivité alignée sur la distinction entre « assurance » et « solidarité » relève davantage d'un discours politique que d'une distinction rigoureuse fondée en droit. C'est un choix des pouvoirs publics, d'acteurs politiques et d'une part des chercheurs en sciences sociales qui réfute de fait une réalité pourtant concrète, celle du fondement éminemment

solidaire de la Sécurité sociale.

Et remettre en cause la Sécurité sociale...

Très récemment, le rapport piloté par Antoine Bozio et Etienne Wasmer relatif aux exonérations de cotisations sociales et à la smicardisation de l'économie, que la CGT a largement critiqué, a proposé des évolutions de l'architecture de la Sécurité sociale qui vont dans le sens de cette séparation et de cette destruction de la Sécurité sociale. Ils suggèrent de reconstruire le système de protection sociale français autour de 3 blocs pensés à partir d'une conception particulière de leur financement :

- Des cotisations sociales finançant des droits contributifs : ces cotisations sociales ne devraient pas faire l'objet de réduction de cotisations, car elles représentent une part des salaires. Pour rendre ces droits plus lisibles pour les salariés, ces cotisations sociales devraient apparaître entièrement comme des cotisations salariales, incluses dans un « nouveau salaire brut ».
- Un prélèvement fiscal finançant l'ensemble de la protection sociale universelle et non-contributive. Ce prélèvement fiscal pourrait être affecté à la protection sociale comme la CSG actuellement. Il reprendrait la progressivité actuellement incluse dans les dispositifs de réduction de cotisation employeur. Les exonérations de cotisations sont ainsi remplacées par une autre forme d'exonération.
- Des « contributions employeur » pour financer les coûts sociaux de l'activité économique. Cette catégorie comprend en particulier les dispositifs d'assurance contre les accidents du travail AT-MP modulés suivant la sinistralité ou le bonus-malus sur les cotisations d'assurance-chômage.

Cette nouvelle architecture viendrait, sous couvert d'augmenter le salaire brut artificiellement, remettre en cause les principes de la Sécurité sociale précisés ci-dessus, valider définitivement la place de l'Etat dans le modèle de protection sociale français et consolider la séparation entre cotisations salariales et patronales, ces dernières étant associées dans ce modèle à la prise en charge du financement des AT-MP et de l'assurance chômage. Dans ce modèle, l'organisation du travail et la gestion

financière de la compensation de la privation d'emploi seront entièrement l'apanage du patronat.

Cette distinction entre contributivité et non contributivité est donc avant toute chose un choix politique : celui de remettre en cause la Sécurité sociale et de renforcer l'étatisation de la protection sociale, sous couvert d'une distinction entre assurance et solidarité, distinction qui n'a pas lieu d'être pour la CGT qui revendique une Sécurité sociale intégrale, fondée sur les principes de solidarité de classe, fonctionnant comme une assurance sociale, financée par les revenus du travail et défendant la réponse aux besoins des assurés sociaux.

Mémo SECU n° 31 : QUAND LE PATRONAT DISSIMULE LE TRAVAIL ET NE PAYE PAS LES COTISATIONS

En décembre 2024, le Haut Conseil du Financement de la Protection sociale (HCFPS) par suite de son rapport de juillet 2024, a publié les chiffres de l'impact du travail dissimulé sur les finances sociales.

Ce rapport indique en quelques lignes que le manque à gagner lié au travail dissimulé pour le champ des salarié-es du secteur privé non agricole s'élèverait entre 6 et 7,8 milliards d'euros par an. Par ailleurs, il faudrait ajouter à cela un ensemble d'erreurs d'assiettes qui ne relèvent pas de la fraude à proprement parler mais qui pourrait porter ce manque entre 7,6 et 10,2 milliards d'euros par an.

Pour ce qui est des micro-entrepreneurs et des travailleur-ses agricoles, le manque à gagner lié à l'absence de déclarations ou à des erreurs serait compris entre 1,3 et 1,7 milliard pour le premier et environ 345 millions d'euros pour le second.

L'ensemble de ces cotisations non perçues par la Sécurité sociale sont un manque important pour notre système de protection sociale dans une période d'attaques importantes sous couvert de déficit du système. Une vraie politique de contrôle, qui permet le paiement des cotisations est une condition sine qua non à l'amélioration du système de protection sociale français et donc à la défense de la Sécurité sociale.

Les points importants à retenir

- Les fraudes aux prestations familiales représentent 2 à 3% de la fraude aux cotisations sociales
- Le manque à gagner dû au travail dissimulé est compris entre 6 et 7,8 milliards d'euros par an.
- Le manque à gagner des cotisations non versées par les micro-entrepreneurs est estimé à 1,5 milliard d'euros.
- Les problèmes de déclarations hors fraudes entraînent un manque à gagner de 1,7 à 2,3 milliards d'euros de cotisations sociales pour le secteur privé hors secteur agricole.

L'intégralité des Mémo Sécu est disponible à l'adresse suivante :

<https://analyses-propositions.cgt.fr/les-memos-secu>



Arrêt maladie indemnisé : un conquis à protéger

Pôle juridique



Le 29 mai 2024, la Cour des comptes a proposé d'augmenter le délai de carence des salariés du privé de 3 à 8 jours pour réduire le déficit de la Sécurité sociale.¹ Pourtant, « les arrêts de moins de 8 jours représentent près de la moitié des arrêts indemnisés mais seulement 4% de la dépense d'indemnités journalières ».² Pour mieux appréhender cette protection essentielle, le DLAJ propose un focus sur cette notion presque centenaire.

C'est quoi un arrêt maladie ? C'est une période d'incapacité temporaire de travail, prescrite par un médecin, permettant au salarié de se soigner tout en bénéficiant d'une compensation financière.

Qui peut en bénéficier ? Tout salarié justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.³

Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier du versement d'une compensation financière ? Pour bénéficier des indemnités,⁴ vous devez :

- Transmettre l'arrêt à la CPAM sous 48 h, sauf exceptions (art. L. 169-1 CSS),
- Info CGT En cas de retard, un avertissement est envoyé et, en cas de récurrence sous 24 mois, les IJ sont réduites de 50 %.⁵
- être pris en charge par la Sécurité sociale,
- recevoir des soins en France ou dans l'UE/EEE.
- en cas de mention « sortie libre » apposée par le médecin sur l'arrêt de travail, avoir informé l'employeur, concomitamment à la transmission dudit arrêt, des horaires au cours desquels un

éventuel contrôle médical pourrait être effectué par le médecin contrôleur.⁶

Info CGT : En cas de mention « sortie libre », informer l'employeur des horaires de contrôle médical. Sans cette information, l'employeur peut ordonner une contre-visite, imposant la présence à domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf soins justifiés.⁷

Quel est le montant d'indemnisation d'un arrêt maladie ? Le montant des indemnités journalières (IJ) en cas d'arrêt maladie dépend de votre salaire et des dispositions applicables dans votre entreprise :

- **Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)⁸ :** 50 % du salaire journalier de base, plafonné à 51,79 € bruts/jour en 2024, versées 360 jours max sur 3 ans (plus en cas d'ALD).
- **Complément employeur (maintien de salaire)⁹ :** Sous réserve de remplir une condition d'ancienneté d'une année dans l'entreprise :
 - » Pendant les 30 à 60 premiers jours d'arrêt : 90 % du salaire brut
 - » Jusqu'à 90 jours d'arrêt : 66,66 % du salaire brut

Info CGT : Certains accords d'entreprise ou de branche prévoient un maintien intégral du salaire et/ou sur des périodes plus longues que celles prévues par les dispositions légales.

Pourquoi un délai de carence ? Prévu pour limiter les arrêts courts, il s'avère inefficace, prolongeant même leur durée.¹⁰

Infos CGT : Pour les salariés du privé, le délai de carence instauré à 6 jours en 1928, il a été réduit à 3 jours,¹¹ en 1945, il était de 6 jours.¹²

Ce phénomène s'explique par « l'effet de présentisme » : les salariés, pour éviter une perte de revenu, retardent leur arrêt malgré une dégradation de leur état de santé, ce qui entraîne in fine des arrêts plus longs. Ainsi, le délai de carence s'avère contre-productif, allongeant les arrêts plutôt que les réduisant.

Est-ce que je peux être contrôlé ? Vous pouvez faire l'objet d'un contrôle médical soit à l'initiative de la CPAM¹³ soit à la demande de l'employeur.¹⁴ Vous devez respecter les horaires de sortie autorisés et informer votre employeur dans les délais prévus. En cas d'absence injustifiée lors du contrôle, vous risquez de devoir rembourser les indemnités journalières et le complément employeur.¹⁵

¹ Rapport de la Cour des comptes relatif à l'application de la LFSS 2024, Chapitre V, page 214

² Selon une étude conjointe de la DREES et de la CNAM portant sur la période 2010-2023 publiée le 13 décembre 2024

³ L.1226-1 alinéa 1er du CT

⁴ L.1226-1 alinéa 2 du CT

⁵ R.321-2 & D.323-2 du CSS

⁶ R.1226-10 du CT

⁷ R.323-11-1 du CSS

⁸ L.323-1 à L. 323-7, R.323-1 à R.323-12 du CSS & circulaire interministérielle du 26 mai 2015 relative aux

modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie, notamment son annexe n°4

⁹ L.1226-1 à L.1226-11 & D.1226-1 à D. 1226-8 du CT

¹⁰ Dossier solidarité & santé relatif à une étude interministérielle portant sur l'effet du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé, publiée en janvier 2015

¹¹ Rapport de la Cour des comptes relatif à l'application de la LFSS 2024, Chapitre V, page 3

¹² Article 5 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales

¹³ L.315-1 du CSS

¹⁴ R.1226-10 à R.1226-12 du CT

¹⁵ R.323-12 du CSS & R.1226-12 du CT

Puis-je séjourner ailleurs que chez moi pendant mon arrêt maladie ?

Oui, il est possible de résider temporairement ailleurs, sous certaines conditions¹⁶ :

- si le séjour se déroule dans le département dans lequel vous êtes domicilié, il suffit d'informer la CPAM de l'adresse et des dates de séjour.
- si le séjour se déroule hors du département, une autorisation préalable, formulée 15 jours avant le départ, du médecin et de la CPAM est requise, avec justificatifs si nécessaire.
- dans tous les cas, l'employeur doit être informé pour d'éventuelles contre-visites.¹⁷

Puis-je reprendre le travail plus tôt ? Vous pouvez reprendre le travail de manière anticipée, mais vous devez avertir votre employeur, votre organisme de sécurité sociale et avoir obtenu une autorisation du médecin qui vous avez arrêté. Si vous bénéficiez de la subrogation au sein de votre entreprise, c'est à votre employeur de prévenir l'organisme de sécurité sociale.¹⁸

Est-ce que j'acquiers des vacances pendant mon arrêt maladie ?

Tout arrêt maladie ouvre droit à des congés payés, limités à 24 jours ouvrables par an, avec possibilité de report des congés non pris pendant au moins 15 mois.¹⁹ Bien que cette réforme aligne a minima la France sur le droit européen, elle limite injustement les droits des salariés au profit des employeurs.

Info CGT : Les salariés concernés avant 2024 peuvent récupérer leurs congés perdus en saisissant le juge avant le 24 avril 2026.²⁰

Mon employeur peut-il me licencier pendant mon arrêt maladie ?

Oui, l'employeur peut licencier, mais uniquement pour un motif sans lien avec l'état de santé. Il en est notamment ainsi d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse, pour motif économique²¹ ou encore pour faute grave.²²

Mon employeur peut-il me licencier en raison de mon arrêt maladie ?

Non, il ne peut pas vous licencier du fait de la maladie,²³ mais en raison des conséquences que votre absence engendre, comme la désorganisation de l'entreprise. Mais il appartient à votre employeur de prouver la perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise – et non pas du seul service auquel vous appartenez²⁴ – et rend nécessaire votre remplacement définitif²⁵, le préjudice pour l'entreprise, et l'absence de lien entre l'absence et son obligation de sécurité, sous peine d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.²⁶

Info CGT : Un salarié victime d'un accident du travail ne peut pas être licencié, même en cas de désorganisation.²⁷ C'est pourquoi la CGT recommande de recourir à la législation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles pour prévenir ce risque. 

¹⁶ R.323-11-1 du CSS, R.1226-10 du CT & Cass. soc., 13.05.1992, n°88-44.963

¹⁷ Cass. soc., 10.05.01, n°98-45851 & Cass. soc., 16.03.16, n°14-16588

¹⁸ L.323-6-1 du CSS

¹⁹ L.3141-5, L.3141-5-1 & L.3141-19-1 du CT

²⁰ L.3141-19-1 du CT

²¹ Cass. soc., 26.10.2022, n° 20-17.50

²² Cass. soc. 10.12.2008 n°07-41.820

²³ L.1132-1 du CT

²⁴ Cass. Soc. 19.05.2016, n°15-10010 & Cass. soc. 06.07.2022, n°21-10.261

²⁵ Cass. soc. 24.03.2021, n°19-13.188

²⁶ Cass. soc. 5.06.2001, n°99-41603 ; Cass. soc., 13.03.2013, n°11-22.082 ; Cour d'appel de Poitiers, ch. soc., 29.08.2024, n°22-01.613

²⁷ L.1226-9 du CT & Cass. soc. 5 juin 1996, n°92-44140 & 24 juin 2020, n°19-11.914

... en bref...

LA REDOUTE, LA CGT DEMANDE DES COMPTES !

••• A l'appel de la CGT, les travailleur-se-s du site logistique Quai 30 à Wattrelos (59) ont débrayé pour la troisième fois le 31 Janvier. En effet, les travailleur-se-s demandent des comptes à la Direction suite au déblocage de 44,5 millions, normalement réservés pour des mesures sociales. Ces 44,5 millions d'euros correspondent au reliquat des 180 Millions de la FIDUCIE qui avaient été obtenus suite à la lutte menée en 2014 à l'annonce du PSE. Conformément à l'accord majoritaire signé avec les Organisations Syndicales à ce moment-là, son échéance est arrivée à terme le 31 Décembre 2024. La CGT revendique que cet argent continue d'être une garantie pour l'avenir des salarié-e-s de l'Entreprise et ne « remonte » pas dans les poches des actionnaires actuels de La Redoute. La Direction se veut rassurante mais les travailleur-se-s avec le syndicat CGT restent mobilisé-e-s dans l'attente d'autres actions.

Sylvie Vachoux •••

cinéma

VERS UN PAYS INCONNU de Mahdi Fleifel

En salle le 12 mars



Chatila et Reda sont deux cousins palestiniens réfugiés à Athènes. Ensemble, ils multiplient les combines pour rassembler une importante somme qui leur permettra d'acquérir de faux passeports, sésame vers l'Allemagne où ils rêvent de pouvoir enfin construire leur vie. Mais cette quête les pousse à franchir leurs limites, laissant derrière eux une part d'eux-mêmes dans l'espoir d'un avenir meilleur.

Et aussi au cinéma...

RADIO PRAGUE, LES ONDES DE LA RÉVOLTE

de Jirí Máděl

En salle le 19 mars

Mars 1968. À la veille du Printemps de Prague, Tomáš décroche un emploi à la radio et travaille pour des journalistes qui défient la censure de l'État. Soumis à un chantage de la police secrète, parviendra-t-il à la déjouer sans trahir ses idéaux ? Le récit d'un combat pour la liberté qui a marqué l'Histoire...

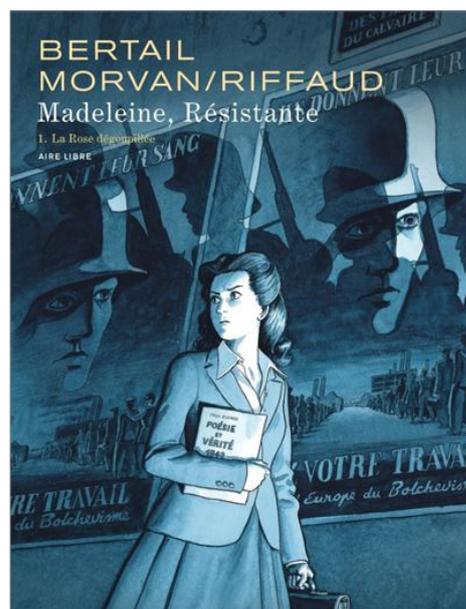


lecture

Madeleine, Résistante

Madeleine Riffaud (JD) Jean-David Morvan,
Illustration Dominique Bertail, Dupuis. 128 p.

La petite Madeleine Riffaud, née en 1924, vit heureuse avec son grand-père et ses parents instituteurs. Du moins, jusqu'à ce que la Seconde Guerre mondiale n'éclate, que l'Exode ne jette la famille sur les routes et que l'adolescente, atteinte de tuberculose, soit envoyée dans un sanatorium perché dans les Alpes. Pourtant, Madeleine est bien résolue à réaliser un projet fou et nécessaire : trouver des résistants et lutter contre l'occupant. Elle y parviendra, sous le nom de code "Rainer". Son entrée dans la Résistance ne sera que le premier acte d'un destin exceptionnel qu'elle raconte aujourd'hui dans une première trilogie nourrie des milliers de détails d'une mémoire qui n'a rien oublié...



DIAGORIS

EXPERTISE

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DE VOTRE ENGAGEMENT

Cabinet d'Expertise Comptable Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

MISSIONS D'ASSISTANCE EN VUE DE LA CONSULTATION SUR:

◆

La Situation Économique et Financière

ARTICLE L2323-12 DU CODE DU TRAVAIL

◆

La Politique Sociale, les Conditions de Travail et l'Emploi

ARTICLE L2323-15 DU CODE DU TRAVAIL

◆

Les Orientations Stratégiques

ARTICLE L2323-10 DU CODE DU TRAVAIL

01 42 17 04 15 – contact@diagoris.fr
43 Rue de Rennes, 75006 Paris

DIAGORIS.FR